

L'APPRENTISSAGE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Août 2019

Cette plaquette est le fruit de la volonté de la **Région Grand Est** et du **FIPHFP** de développer qualitativement et quantitativement l'apprentissage dans la Fonction Publique pour les personnes en situation de handicap.

LA RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Les modalités de rémunération des apprentis du secteur public sont alignées sur celles du droit commun prévu par le secteur privé. Pour les contrats conclus depuis le 8 août 2019, elle est donc fixée en fonction de leur âge et de leur progression dans le cycle de formation. Elle ne tient plus compte du niveau de diplôme préparé.

À noter : le salaire de l'apprenti est exonéré de charges sociales (ce qui signifie que le salaire brut est le même que le salaire net), à l'exception de la partie des rémunérations dépassant 79 % du smic, sur laquelle s'appliquent les cotisations salariales.

LES AIDES FINANCIÈRES DU FIPHFP À DESTINATION DES EMPLOYEURS

Aide à la rémunération

Afin d'inciter les employeurs à embaucher des personnes handicapées en contrat d'apprentissage, le FIPHFP prend en charge, par année d'apprentissage, **80% de la rémunération brute + charges patronales**, déduction faite des aides financières perçues par l'employeur au titre de cet emploi.

→ Voir les tableaux d'estimation du coût de l'apprenti au verso de cette plaquette.

Frais et surcoûts liés aux actions de formation

Dans la limite d'un plafond de **10 000 € par an par cycle de formation**.

Le FIPHFP finance le surcoût des actions de formation : transport spécifique, frais relatifs à un lieu de formation spécifique, hébergement spécifiques, frais d'**ingénierie pédagogiques spécifiques**, frais relatifs à une **adaptation de durée de formation**, frais relatifs à l'**adaptation des supports pédagogiques**).

Pour la Fonction Publique Territoriale, le CNFPT versera aux centres de formation d'apprentis une contribution fixée à 50 % des frais de formation des apprentis employés par les communes, des départements, des régions ou des établissements publics en relevant. Cette obligation de financement s'appliquera aux contrats d'apprentissage conclus après le 1er janvier 2020.

Accompagnement du maître d'apprentissage - tutorat

Les **temps** d'accompagnement du **maître d'apprentissage** peuvent être valorisés et **pris en charge par le FIPHFP** dans la limite de 228 heures par an (sous réserve de formalisation d'une convention).

Formation du maître d'apprentissage

Le FIPHFP prend en charge la formation individuelle spécifique au handicap du maître d'apprentissage dans la limite de 10 000 € par an dans la limite maximale de 3 ans.

Aide à la pérennisation du contrat d'apprentissage

Prime d'insertion de 1 600 € si à l'issue du contrat l'employeur conclut avec l'apprenti un CDI ou le titularise.

Plus d'informations sur :
www.handipacte-grandest.fr
www.fiphfp.fr

L'AMÉNAGEMENT DE LA FORMATION

En application de la loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, **les organismes de formation professionnelle sont tenus de proposer des conditions de formation adaptées, pour compenser le handicap de la personne** (cf. art.D5211-2 et suivants du code du travail).

Pour chaque apprenti en situation de handicap, il est nécessaire de s'interroger sur la nécessité d'adapter ou non sa formation.

Pour répondre à cette question, les CFA ont des acteurs dont la compensation du handicap est le cœur de métier :

- Cap Emploi
- Experts handicap mobilisables dans le cadre des Prestations d'Appuis Spécifiques (PAS) pour les handicaps : moteur, auditif, visuel, psychique, intellectuel et cognitif.

Comment mobiliser ces experts ?

- Organismes de formation : mobilisation directe
- Employeurs publics conventionnés : mobilisation directe
- Employeurs non conventionnés : mobilisation via le conseiller à l'emploi qui accompagne le candidat (Pôle emploi, mission locale, CAP Emploi).

Vous retrouverez leurs coordonnées sur le site du Handi-Pacte : <https://www.handipacte-grandest.fr>

La convention de formation

Au-delà de la signature du contrat d'apprentissage, une **convention est conclue, en début de contrat**, entre l'employeur, le CFA, le maître d'apprentissage et l'apprenti. Elle doit préciser entre autre :

- **L'objet de la formation** (une annexe pédagogique qui définit les compétences à atteindre, et éventuellement les modalités d'évaluation chez l'employeur élaborées conjointement avec le centre de formation d'apprentis) ;
- **Le coût de la formation, son surcoût pédagogique et son financement** (OPCO, CNFPT, autre organisme, employeur) ;
- **Les modalités de prise en charge** par l'employeur ou le cocontractant des frais de **transport et d'hébergement** pour l'apprenti résultants de l'exécution de la formation pratique ;
- Préciser le **type et le coût des aménagements nécessaires** pour compenser la situation de handicap ainsi que leurs modalités de financement ;
- Préciser la **procédure de demande d'aménagements des épreuves d'examen** ;



La visite médicale d'embauche

Cette étape est importante, car **l'employeur a besoin des préconisations du médecin de prévention / du travail pour mobiliser les aides** favorisant la mise en place des aménagements :

- aménagements techniques, matériels, ou humains au poste mais également au CFA ;
- préconisation ou non de la mise en place d'un tutorat ;
- préconisation de la mise en place d'un accompagnement socio-éducatif externe.

Coûts liés à la compensation du handicap chez l'employeur et au CFA

Le FIPHFP participe à la prise en charge :

Accompagnement socio-pédagogique par un acteur externe : frais d'accompagnement socio-pédagogique spécifiques des personnes en situation de handicap dans la limite de 520 fois le Smic horaire brut soit 5 215,50 € au 1^{er} janvier 2019.

Accessibilité au poste de travail : dans la limite d'un plafond de 15 000 €.

Aménagements de l'environnement de travail : dans la limite de 10 000 € pour 3 années.

Ces aménagements peuvent concerner : du mobilier ergonomique, des outils bureautiques adaptés, des outillages spécifiques, l'aménagement ou l'acquisition de véhicules adaptés.

Auxiliaire de vie dans le cadre des actes quotidiens dans la vie professionnelle : compensation de la perte d'autonomie de la personne face aux actes de la vie quotidienne, par exemple : aide au repas, au transfert, aux déplacements.

Auxiliaire dans le cadre des activités professionnelles : compensation humaine, dans le cadre professionnel, des tâches que la personne ne peut plus réaliser en raison de son handicap.

LES AIDES DU FIPHFP À DESTINATION DES APPRENTIS

Aide forfaitaire visant à couvrir les frais inhérents à l'entrée en apprentissage

D'un montant de 1 525 €, versée à l'employeur qui l'a restituée à l'apprenti pendant la 1^{re} année d'apprentissage, lors de la confirmation de l'embauche. Cette aide financière n'est pas soumise à cotisation.

Aides destinées à améliorer les conditions de vie personnelles et professionnelles

Prothèses auditives* : prise en charge dans la limite de 1 600 € déduction faite des autres financements.

Autres prothèses* : orthèses plantaires, de hanche, d'épaule, du pouce, des poignets, de la colonne, des chevilles, de compression ou encore verres correcteurs avant correction inférieur ou égale à 3/10^e.

Fauteuil roulant* : prise en charge dans la limite d'un plafond de 10 000 € pour 3 ans déduction faite des autres financements.

Aide au déménagement : prise en charge du coût d'un prestataire dans la limite d'un plafond de 765 €

Aides visant à améliorer les conditions de transports

Transport adapté domicile/travail* : dans la limite d'un plafond 140€ par jour (2 trajets/jours sur 228 jours), déduction faite des autres financements.

Transport adapté dans le cadre des activités professionnelles : dans la limite d'un plafond de 100 € par jour / sur 228 jours, déduction faite des autres financements.

Aménagement du véhicule personnel* : prise en charge des dépenses occasionnées par l'aménagement du véhicule, déduction faite des autres financements, hors équipement de série et dans la limite de 7 500 €.

*L'aide « Prestation de Compensation du Handicap » de la MDPH doit être mobilisée en amont.



TABLEAUX ESTIMATION DU COÛT DE L'APPRENTI

ESTIMATION* DU COÛT D'UN APPRENTI DE MOINS DE 18 ANS			
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année
Salaire brut (% du SMIC)	410,7 € 27 %	593,3 € 39 %	836,7 € 55 %
Estimation coût financier employeur	530,7 €	766,6 €	1 081,1 €
Aide du FIPHFP	424,6 €	613,3 €	864,9 €
Estimation reste à charge employeur	106,1 €	153,3 €	216,2 €
Coût annuel	1 273,8 €	1 839,9 €	2 594,8 €

ESTIMATION* DU COÛT D'UN APPRENTI DONT L'ÂGE EST COMPRIS ENTRE 18 ET 21 ANS			
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année
Salaire brut (% du SMIC)	654,1 € 43 %	775,8 € 51 %	1 019,2 € 67 %
Estimation coût financier employeur	845,3 €	1 002,5 €	1 317,0 €
Aide du FIPHFP	676,2 €	802,0 €	1 053,6 €
Estimation reste à charge employeur	169,1 €	200,5 €	263,4 €
Coût annuel	2 028,6 €	2 406,0 €	3 160,9 €

ESTIMATION* DU COÛT D'UN APPRENTI DONT L'ÂGE 21 ANS ET PLUS			
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année
Salaire brut (% du SMIC)	806,2 € 53 %	927,9 € 61 %	1 186,6 € 78 %
Estimation coût financier employeur	1 041,8 €	1 199,1 €	1 533,3 €
Aide du FIPHFP	833,5 €	959,3 €	1 226,6 €
Estimation reste à charge employeur	208,4 €	239,8 €	306,7 €
Coût annuel	2 500,4 €	2 877,8 €	3 679,8 €

À noter : le salaire de l'apprenti est exonéré de charges sociales (ce qui signifie que le salaire brut est le même que le salaire net), à l'exception de la partie des rémunérations dépassant 79 % du smic, sur laquelle s'appliquent les cotisations salariales.

ESTIMATION* DU COÛT D'UN APPRENTI DONT L'ÂGE 26 ANS ET PLUS				
Salaire brut (% du SMIC)	Estimation coût financier employeur	Aide du FIPHFP	Estimation reste à charge employeur	Coût annuel
1 521,2 € (100 %)	1 965,7 €	1 572,6 €	393,1 €	4 717,7 €

*Estimation du coût salarial d'un apprenti sur la base du % du SMIC au 1er janvier 2019, au regard de la CSA à 7 %, de l'assurance vieillesse 1,90 %, Allocations familiales 3,45 %, contribution dialogue social 0,016 %, Fnal 0,50 %, AGS 0,15 % et forfait social 8 %, du taux AT/MP moyen de cotisation à 2,32 % et du versement transport selon le taux de 2 %. Les montants sont arrondis.



Retrouvez la dernière version mise à jour des tableaux sur :
www.handipacte-grandest.fr

